

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.710 du 8 janvier 2016

A. 217.763/XI-20.923

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 7 décembre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.971 du 3 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 169.214/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante a acquitté le droit de rôle visé à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le 29 décembre 2015.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "*audi alteram partem*" ». ».

Dans un premier grief, il expose que « le juge *a quo* aurait dû constater d'office la violation du principe général du respect des droits de la défense dès lors que la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée ne lui soit notifiée ».

Dans un second grief, le requérant indique qu'il « appartenait au juge *a quo, quod non*, de considérer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Le requérant se prévaut d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat et ajoute qu'une « décision de refus de séjour constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision », qu'en « s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit refusé son droit de séjour, la décision originellement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen », qu'il « ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente la Cour de justice de l'Union européenne que le juge *a quo* ne pouvait en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartenait à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation « des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due aux pièces, dont l'une d'entre elles

constitue un acte authentique, jointes au courrier du conseil du requérant daté du 28 juillet 2014 et figurant au dossier administratif ».

Il soutient que « [le point 4.2.] de l'arrêt attaqué viole la foi due au dossier administratif qui établit, *a contrario*, que le requérant est démuné et que ses ressources sont insuffisantes, à défaut du soutien de la regroupante ». Il fait état des pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ajoute que ces « pièces établissent à suffisance de droit que le requérant est sans ressources propres et suffisantes » et qu'en « considérant le contraire, l'acte attaqué viole la foi qui leur est due ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due au mémoire de synthèse originaire du requérant ».

Il fait valoir que « contrairement au [point 4.2.] de l'acte attaqué, le mémoire de synthèse du requérant ne s'est pas borné "à prendre le contre-pied" du constat opéré par la partie adverse », que cet « écrit de procédure a en effet développé de manière circonstanciée la thèse suivant laquelle il n'appartenait pas au requérant de prouver la nécessité du soutien matériel, mais uniquement sa réalité » et que « l'arrêt querellé fait mentir l'écrit en cause ».

Le requérant reproduit certains passages de son mémoire déposé devant le premier juge et indique que « la partie requérante n'a pas simplement pris le contre-pied du prétendu constat opéré en fait par la partie adverse, mais a exposé de manière circonstanciée les motifs de droit en vertu desquels la motivation de l'acte attaqué viole le droit communautaire » et que « l'arrêt querellé fait mentir le mémoire de synthèse de la partie requérante ».

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient que « le mémoire de synthèse originaire développait de manière circonstanciée la thèse suivant laquelle il n'appartenait pas au requérant de prouver la nécessité du soutien matériel, mais uniquement sa réalité » et que « l'arrêt querellé est insuffisamment motivé en tant qu'il ne répond pas à cette branche du moyen ».

Le requérant soulève un cinquième moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier grief, il fait valoir que « l'arrêt querellé et contradictoire dans ses motifs en tant: d'une part, qu'il considère que l'existence d'une vie familiale implique de prendre considération des indications autres que la dépendance matérielle de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent (4.3.1, 3^e paragraphe) et d'autre part, que cet arrêt déduit de l'absence qu'il allègue d'un lien de dépendance matérielle du regroupé à l'égard de sa mère adoptive rejointe (4.2.2, 1^{er} paragraphe) le défaut d'établir une situation de dépendance réelle ».

Dans un second grief, il expose qu'« alternativement, l'arrêt querellé est contradictoire dans ses motifs pour les raisons exposées au premier grief, lues en combinaison avec le constat que l'arrêt querellé reproche par ailleurs à la partie adverse (4.4.1, 3^e paragraphe) de ne pas avoir mis en balance des intérêts en présence, et notamment l'existence dans le chef du requérant de son réseau familial en Belgique ».

Le requérant soulève un sixième moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il soutient qu'il « ressort implicitement mais certainement de la lecture combinée des deux paragraphes du point 4.3.2 de l'arrêt querellé que le juge *a quo* a considéré que la partie requérante n'établissait pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à défaut pour cette partie d'établir qu'elle se trouve en situation de dépendance matérielle à l'égard de la regroupante », que ce « faisant, le juge *a quo* a fait une mauvaise application de cette disposition conventionnelle, qui implique d'examiner, le cas échéant d'office, d'autres critères que celui de la dépendance financière, et notamment toutes les indications que la partie requérante apporte à l'égard de l'existence d'une vie familiale, telles que, par exemple, la cohabitation ou les liens réels entre le parent et l'enfant » et qu'à « supposer que l'existence de liens de dépendance financière n'ait pas été établie à suffisance de droit entre la regroupante et le regroupé, *quod certa non*, le juge *a quo* a fait une mauvaise interprétation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il considère implicitement mais certainement que ce lien de dépendance matérielle ou financière doit nécessairement être établi pour autoriser l'existence d'une vie familiale entre un enfant majeur et son parent ».

Le requérant soulève un septième moyen pris de la violation « de l'article 149 de la

Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il explique que « [s]uivant le juge *a quo*, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique la démonstration de " l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, (...) ou les liens réels entre le parent et l'enfant " », qu'il « ressort toutefois implicitement mais certainement de la lecture combinée des deux paragraphes du point 4.3.2 de l'arrêt querellé que le juge *a quo* a considéré qu'un lien de dépendance matérielle ou financière devait nécessairement être établi pour autoriser l'existence d'une vie familiale entre un enfant majeur et son parent » et que « [c]e faisant l'arrêt querellé est contradictoire dans ses motifs ».

Le requérant soulève un huitième moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il reproduit le point 4.2. de l'arrêt attaqué et indique qu'il « suppose dès lors que la condition réellement visée par le motif querellé de l'arrêt *a quo* est celle de la dépendance du regroupé majeur à l'égard de son regroupant », que « [t]outefois, même dans cette hypothèse, le raisonnement du juge est incertain », que « d'une part, si le juge *a quo* paraît *in limine* remettre en cause l'existence pure et simple de ce lien de dépendance (ce qui, en tant que tel, sous-tendrait valablement son raisonnement, à supposer ce constat fondé – *quod certa non*), les attendus suivants de l'arrêt peuvent néanmoins, être éventuellement interprétés comme rejetant le moyen au nom de l'absence de la preuve de l'existence d'un soutien matériel antérieur (dans l'État d'origine ou de provenance), ainsi que la référence, guère explicite, à l'arrêt Jia de la Cour de justice de l'Union européenne pourrait le laisser entendre » et que « l'arrêt querellé est incertain dans ses motifs ».

Le requérant soulève un neuvième moyen pris de la violation « des articles 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne droits de l'homme, de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de la violation de l'art. 288 al.3 du Traité sur le fonctionnement l'Union européenne et de la violation des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire

des États membres ».

Il fait valoir qu'« interprétés comme exigeant du regroupé majeur qu'il fasse la preuve d'un lien de dépendance -à l'égard du regroupant- antérieur au lien de filiation établi entre eux, les motifs querellés violent les dispositions et principes visés au moyen », que la « Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, de jurisprudence constante, que " la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge" », que « cette jurisprudence ne peut à l'évidence s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire de l'État d'accueil », que dans « cette situation particulière (qui est singulièrement celle du regroupé adopté majeur), ledit regroupé ne peut être légalement tenu d'établir un lien de dépendance antérieur à l'égard d'une personne envers laquelle aucun lien familial quelconque n'existait alors », que « [p]*prima facie*, les motifs querellés de l'acte attaqué traitent de manière identique des situations essentiellement distinctes, suivant que le lien de filiation était ou non antérieur à l'arrivée sur le territoire » et que « [s]i ce raisonnement n'apparaissait pas manifeste, il conviendrait d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'il est libellé au dispositif du présent recours ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas applicable aux États membres mais aux institutions, organes et organismes de l'Union. Quant à l'article 51 de la même Charte, le requérant n'explique pas de quelle manière l'arrêt attaqué l'aurait méconnu. Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, sans qu'il besoin de déterminer si le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et le principe général *audi alteram partem* requièrent que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi d'un avantage qui lui est demandé, permette au demandeur de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il n'a pas bénéficié d'une telle possibilité.

En effet, le requérant ne soutient pas qu'il n'a pas pu produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'il estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. La circonstance que les

éléments produits par le requérant ne suffisaient pas à établir l'existence des conditions prescrites pour l'obtention de l'autorisation de séjour, n'implique pas que la partie adverse l'ait privé de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Les deux branches du premier moyen ne sont manifestement pas fondées.

Deuxième moyen

Par ce moyen, le requérant ne soutient pas que le premier juge aurait donné aux pièces qu'il a fournies à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une portée qu'elles n'ont pas. Le requérant sollicite que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si les pièces précitées prouvent que « le requérant est sans ressources propres et suffisantes ».

Or, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle portée par le premier juge au sujet du caractère probant des pièces produites par les parties.

Le deuxième moyen est manifestement irrecevable.

Troisième moyen

L'arrêt attaqué (point 4.2.) expose que la partie adverse a estimé que le requérant devait prouver la nécessité du soutien matériel. Or, dans le présent moyen, le requérant indique qu'il a expliqué dans son mémoire de synthèse devant le premier juge qu'il ne lui appartenait pas de démontrer la nécessité du soutien matériel mais seulement sa réalité. Le requérant relève de la sorte qu'il a contredit dans ce mémoire la position de la partie adverse. L'arrêt attaqué a donc pu préciser, sans violer la foi due au mémoire précité, que le requérant se bornait à prendre le contre-pied de la position de la partie adverse.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

Quatrième moyen

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée.

En l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé, contrairement à ce que soutenait le requérant, que celui-ci devait respecter la condition d'être à charge de sa mère adoptive, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne la remplissait pas.

Le quatrième moyen n'est manifestement pas fondé.

Cinquième moyen

L'arrêt attaqué n'est pas entaché des contradictions dénoncées. Le premier juge a d'abord relevé que le requérant devait établir qu'il remplissait la condition d'être à charge de sa mère adoptive prévue par la loi du 15 décembre 1980. Il a considéré qu'une telle preuve n'était pas apportée. Il a ensuite exposé que les parents et enfants majeurs doivent démontrer des éléments de dépendance pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Or, le premier juge a estimé que le requérant n'apportait pas la preuve de l'existence de tels éléments de dépendance. Enfin, le reproche adressé par l'arrêt attaqué à la partie adverse quant à l'absence de mise en balance des intérêts en présence ne concerne pas la vie familiale mais la vie privée du requérant.

Le cinquième moyen n'est manifestement pas fondé.

Sixième moyen

L'arrêt attaqué n'a pas pris en considération que la dépendance matérielle pour conclure à l'absence de dépendance réelle du requérant par rapport à la regroupante. Le premier juge a rappelé la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et les différentes indications dont le requérant pouvait apporter la preuve pour démontrer une dépendance réelle ainsi que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 précité.

L'arrêt attaqué a toutefois décidé que le requérant n'apportait pas la preuve de la nécessité d'un soutien matériel et que, par ailleurs, il ne produisait pas d'autre preuve d'une dépendance réelle. L'« absence d'autre preuve », dont fait état l'arrêt contesté, vise les différentes indications dont le requérant pouvait apporter la preuve pour démontrer une dépendance réelle ainsi que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 précité.

Le sixième moyen n'est manifestement pas fondé.

Septième moyen

L'arrêt attaqué n'est pas entaché de la contradiction dénoncée. Le premier juge a examiné d'abord la condition de dépendance matérielle requise par la loi du 15 décembre 1980 et a constaté que le requérant ne démontrait pas qu'il répondait à cette condition. Il s'est ensuite prononcé sur le point de savoir si le requérant établissait l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et a décidé que le requérant n'apportait pas davantage la preuve des différentes indications pouvant attester une dépendance réelle par rapport à sa mère adoptive ainsi que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 précité.

Le septième moyen n'est manifestement pas fondé.

Huitième moyen

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas incertaine. Le premier juge a estimé que le requérant devait établir qu'il était à charge de sa mère adoptive et qu'il ne le démontrait pas.

Le huitième moyen n'est manifestement pas fondé.

Neuvième moyen

L'arrêt attaqué n'opère pas la discrimination évoquée par le requérant. Il se limite à relever que le requérant doit établir la condition d'être à charge de sa mère adoptive au moment de sa demande. Par ailleurs, ni la décision de la partie adverse, ni l'arrêt attaqué ne font état de ce que le refus d'autorisation de séjour serait justifié par la situation du requérant dans son état d'origine. Tant cette décision que l'arrêt contesté se limitent à indiquer que le requérant ne démontre pas qu'il était à charge de sa mère adoptive au moment de sa demande.

Dès lors que l'arrêt attaqué ne se réfère pas à la situation du requérant, antérieure à son adoption, la question préjudicielle, proposée par le requérant, n'est pas nécessaire à la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser.

Le neuvième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit janvier deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET